



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17701
30 décembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JAN 2 1986

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou
et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 23 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17692),

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho, M. V. M. Makhele,

Considérant que tous les Etats membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982,

Gravement préoccupé par les récents massacres prémédités et non provoqués dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, ainsi que par leurs conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte d'agression vise à affaiblir l'appui humanitaire résolu que le Lesotho apporte sans relâche aux réfugiés sud-africains,

Affligé par la mort tragique de six réfugiés sud-africains et de trois ressortissants du Lesotho qui a résulté de cet acte d'agression commis contre le Lesotho,

Alarmé par le fait que la persistance de l'apartheid en Afrique du Sud est la cause première de l'intensification de la violence à l'intérieur de l'Afrique du Sud, ainsi que de la violence commise par l'Afrique du Sud contre des pays voisins,

1. Condamne énergiquement ces meurtres et ces actes récents de violence préméditée, dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis sans provocation contre le Royaume du Lesotho en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;
2. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et de manière adéquate le Royaume du Lesotho pour les pertes en vies humaines et dégâts matériels résultant de cet acte d'agression;
3. Demande à toutes les parties de normaliser leurs relations et d'utiliser les moyens de communication établis pour toutes les questions d'intérêt commun;
4. Réaffirme le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;
5. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains, de les protéger et de subvenir à leurs besoins;
6. Demande au Gouvernement sud-africain de recourir à des moyens pacifiques pour le règlement des problèmes internationaux conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;
7. Demande aussi à l'Afrique du Sud d'honorer son engagement de ne pas déstabiliser de pays voisins et de ne pas permettre que son territoire soit utilisé comme base pour lancer des attaques contre des pays voisins, et de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'elle ne commettra pas d'actes de violence contre le Lesotho que ce soit directement ou par des intermédiaires;
8. Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures énergiques en vue d'abolir l'apartheid;
9. Prie le Secrétaire général de mettre en place à Maseru, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, une présence appropriée - un ou deux civils - de façon à être tenu au courant de tout fait nouveau intéressant l'intégrité territoriale du Lesotho;
10. Prie aussi le Secrétaire général de suivre, par des moyens appropriés, l'application de la présente résolution et l'évolution de la situation et de lui faire rapport régulièrement selon les besoins;
11. Décide de rester saisi de la question.